



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-
Dame au droit du débouché de la rue Zipfel
sur la commune d'Albigny-sur-Saône (69)**

Décision n° 08214P0818

n° 866

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 juin 2014, relative à l'aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame au droit du débouché de la rue Zipfel à Albigny-sur-Saône (69) déposée par M. le président de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 9 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet d'aménagement de la rue Zipfel et du chemin Notre-Dame relève de la rubrique n°6-d soumettant à l'examen au cas par cas des infrastructures routières dont la longueur est inférieure à 3 kilomètres ;
- que le projet, tel que présenté, ne semble vraisemblablement pas avoir d'impacts significatifs en ce qui concerne les enjeux inondation ;
- qu'un tronçon de la voirie est localisée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Val de Saône méridional » mais n'augmente ni l'emprise ni l'impact sur les milieux naturels ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de tout autre protection réglementaire ou tout autre mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- la faible ampleur du projet, le caractère existant de la voirie, l'aspect anthropisé du secteur concerné et l'absence vraisemblable d'effets significatifs du projet sur la répartition des trafics ainsi que des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'étude d'environnement et qu'il conviendra d'accorder une attention particulière au respect des exigences fixées par ailleurs au code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la maîtrise des nuisances acoustiques susceptibles d'être engendrées par le projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame au droit du débouché de la rue Zipfel** », objet du formulaire F08214P0818, **sur la commune d'Albigny-sur-Saône (69) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

